

## **Annexe du règlement des études du cycle INE concernant les sanctions des absences non justifiées**

Vu la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 19 Mai 2000, notamment ses articles 35 et 73 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles technologies N° 3415.12 du 08/10/2012 (B.O. Arabe N°6105 du 3/12/2012) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants de l'INPT;

Vu le règlement intérieur du conseil d'établissement de l'INPT, notamment ses articles 11, 13 et 31.

La présente annexe complète le règlement des études du Cycle INE en ce qui concerne les absences non justifiées.

**Article 1 :** L'administration doit comptabiliser les absences non justifiées des élèves INE de chaque semaine au début de la semaine suivante afin d'appliquer, le plutôt possible les sanctions qui suivent.

**Article 2 :** Si les absences non justifiées à tout élément de module dépassent un tiers de son volume horaire, l'élève sera interdit de passer l'examen y afférant dans la session normale et une note zéro lui sera attribuée.

**Article 3 :** Les sanctions suivantes sont appliquées à tout élève qui cumule des absences non justifiées, dans tous les éléments de modules d'un semestre :

- 1) Avertissement, si ce nombre cumulé d'absences atteint 10H ;
- 2) Blâme, si l'étudiant persiste dans ses absences cumulées qui atteignent 20H ;
- 3) Exclusion temporaire d'une semaine, sans dépasser la fin du semestre, de la résidence et la restauration, avec participation aux examens et évaluations des connaissances, sauf dans les éléments de module concernés par l'article 2, si l'étudiant persiste dans ses absences cumulées qui atteignent 30H ;
- 4) Exclusion temporaire de deux semaines, sans dépasser la fin du semestre, de la résidence et la restauration, avec participation aux examens et évaluations des connaissances, sauf dans les éléments de module concernés par l'article 2, si l'étudiant persiste dans ses absences cumulées qui atteignent 60H ;
- 5) Exclusion temporaire de trois semaines, sans dépasser la fin du semestre, de la résidence et la restauration, avec participation aux examens et évaluations des connaissances, sauf dans les éléments de module concernés par l'article 2, si l'étudiant persiste dans ses absences cumulées qui atteignent 90H ;
- 6) Exclusion temporaire jusqu'à la fin de semestre de la résidence et la restauration, avec interdiction de passer les examens et les évaluations des connaissances, y compris quand ils sont programmés dans le semestre suivant, si l'étudiant persiste dans ses absences cumulées qui atteignent 120H.

**Article 4 :** Les deux premières sanctions précisées dans l'article 3, ci-dessus, sont prononcées directement par le Directeur de l'établissement, par délégation du conseil de discipline, les sanctions 3) à 5) sont prononcées par le Directeur de l'établissement, après avis de la commission de la vie estudiantine, par délégation du conseil de discipline, et la sanction 6) est prononcée par le conseil de discipline, sur proposition de la commission de la vie estudiantine.

**Article 5 :** Tout élève sanctionné par une exclusion sera privé de toute indulgence des jurys, et ses parents seront avisés.

**Article 6 :** Le présent règlement est adopté, sur proposition de la commission Ad Hoc de réglementation, par le conseil d'établissement réuni le 29/7/2019. Il prend effet à partir de la rentrée universitaire 2019/2020.